

Renvoi au comité des Secours de la motion de Du Roy demandant des secours à accorder à Druge, capitaine au 7ème régiment d'hussards, lors de la séance du 13 brumaire an III (3 novembre 1794)

Jean-Michel Du Roy

Citer ce document / Cite this document :

Du Roy Jean-Michel. Renvoi au comité des Secours de la motion de Du Roy demandant des secours à accorder à Druge, capitaine au 7ème régiment d'hussards, lors de la séance du 13 brumaire an III (3 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. p. 358;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21543_t1_0358_0000_5

Fichier pdf généré le 04/10/2019

20

Le citoyen Druge, capitaine au septième régiment d'hussards, est admis à la barre.

Un membre observe qu'il a reçu trente-cinq coups de sabre et cinq coups de feu, qui le mettent pendant quelque temps dans l'impossibilité de continuer son service.

D'autres membres attestent la bravoure de ce républicain.

Le président a donné à ce brave hussard l'accolade au milieu des plus vifs applaudissemens et le décret suivant a été rendu.

La Convention nationale, après avoir entendu plusieurs de ses membres, qui lui ont donné le détail des actions héroïques du citoyen Druge, capitaine au septième régiment de hussards, dits de la Liberté, employé à l'armée du Rhin, couvert de trente-cinq blessures, reçues à la défense de la patrie, qui le forcent de suspendre la continuation de ses services, et sur la motion qui a été faite, charge son comité des Secours de lui faire un rapport, dans le plus court délai, sur les indemnités dues à ce guerrier, en raison des pertes qu'il a éprouvées dans les combats; et que son président donnera l'accolade fraternelle au brave Druge, présent à la barre (85).

DU ROY demande l'admission à la barre d'un guerrier qui, dans une affaire, a reçu 35 coups de sabre et 5 coups de feu.

Admis, admis, s'écrie-t'on.

Ce guerrier est introduit à la barre :

Du Roy ajoute que ce jeune héros, d'abord simple chasseur est parvenu au grade de capitaine par sa seule valeur. Il est de l'aveu même de ses camarades, un des plus intrépides soldats de l'armée. Les Autrichiens et les Prussiens peuvent l'attester, ajoute Du Roy. (*On applaudit*). Du Roy annonce que ce jeune homme a perdu ses effets; il demande des secours pour lui.

RUAMPS atteste que pendant le cours de sa mission près l'armée du Rhin, il a eu l'occasion de s'assurer de la bravoure de ce jeune homme, et de l'estime qu'avait conçue pour lui tous ses frères d'armes. Il cite ce fait :

Une fois assailli par sept hussards ennemis, il les tue tous sept et s'empare de leurs chevaux. En s'en retournant, il aperçoit plusieurs de ses camarades attaqués par quatre hussards : il abandonne sa première prise, fond sur les brigands, les défait, s'empare de leurs chevaux, et les amène aux représentans du peuple : Voilà ce que j'ai vu, dit Ruamps.

On applaudit de nouveau.

Un membre demande que cet officier reçoive l'accolade fraternelle. Appuyé, *Applaudi*.

(85) P.-V., XLVIII, 172-173. Rapporteur anonyme selon C' II 21, p. 21.

LE PRÉSIDENT : Jeune homme, c'est toujours avec une douce satisfaction que la Convention nationale voit dans son sein les défenseurs de la République; aujourd'hui cette satisfaction redouble à ta vue. Retourne dans tes foyers, vas-y reprendre des forces et du repos, pour aller de nouveau combattre les ennemis de ta patrie. Il m'est doux d'être en ce moment l'organe de la Convention dans l'expression de ses sentimens flatteurs pour toi; et ce ne sera pas un des moins agréables momens de ma vie que celui où je te donnerai l'accolade fraternelle en son nom. *On applaudit.*

Le jeune hussard entre, monte au bureau et reçoit l'accolade fraternelle; *la salle retentit des plus vifs applaudissemens.*

La proposition de Du Roy est renvoyée au comité des Secours (86).

21

Un membre du comité de Salut public, [RICHARD] présente un rapport suivi de deux décrets.

a

La Convention nationale, après avoir entendu [RICHARD, au nom de] son comité de Salut public, décrète que le citoyen Mangourit, ci-devant consul de la République française près les États-Unis d'Amérique, remplacera le citoyen Buchot dans les fonctions de commissaire des relations extérieures (87).

b

La Convention nationale décrète que Scherer, général de division à l'armée de Sambre-et-Meuse, se rendra sans délai à l'armée d'Italie, pour en prendre le commandement en chef.

Le général Dumebion, actuellement général en chef de cette armée, que ses longs et honorables services mettent hors d'état de les continuer, est autorisé à prendre sa retraite (88).

(86) *Débats*, n° 772, 629-630. *Moniteur*, XXII, 423; *Bull.*, 13 brum.; *Ann. Patr.*, n° 672; *Ann. R. F.*, n° 43; *J. Fr.*, n° 769; *J. Perlet*, n° 771; *Mess. Soir*, n° 808; *C. Eg.*, n° 807; *M. U.*, XLV, 221; *F. de la Républ.*, n° 44; *J. Univ.*, n° 1803; *Rép.*, n° 44.

(87) P.-V., XLVIII, 173. Rapporteur Richard, selon C' II 21, p. 21. *Bull.*, 13 brum.; *Ann. R. F.*, n° 43; *J. Fr.*, n° 769; *J. Perlet*, n° 771; *Mess. Soir*, n° 808; *C. Eg.*, n° 807; *M. U.*, XLV, 221; *F. de la Républ.*, n° 44; *Gazette Fr.*, n° 1036; *Rép.*, n° 44; *J. Mont.*, n° 21.

(88) P.-V., XLVIII, 173. Rapporteur Richard selon C' II 21, p. 21. *Débats*, n° 772, 630; *Moniteur*, XXII, 423.